

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 763

présenté par

Mme Battistel, M. Alain David, M. David Habib, Mme Manin et M. Saulignac

ARTICLE 5 D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le II du même article L. 5214-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les spécificités territoriales et conditions d'exploitation du service peuvent justifier une différenciation des modalités techniques et financières de mise en oeuvre d'une compétence au sein du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec la doctrine administrative et de nombreuses jurisprudences, cet amendement vise à consacrer dans la loi un droit à la différenciation intra-territoriale dans l'exercice d'une compétence par un établissement public de coopération intercommunale en permettant à l'EPCI d'opter pour des modes de gestion distincts sur un même un périmètre communautaire en les adaptant à des situations géographiques et techniques différenciées et d'apprécier les modalités et la temporalité de la convergence des prix pour les usagers d'un même territoire, voire de les différencier dans certaines conditions.